



Syndicat Mixte Pour le  
Développement des Coteaux  
Des Hautes-Pyrénées

## Service Public d'Assainissement Non Collectif

15 Place d'Astarac- 65190 TOURNAY

Tél.: 05 62 35 76 22 -

Email : spanc.coteaux@gmail.com

M. ou Mme DELPEYRAT J PAUL

3 Placo Deth Casteth

65670 MONLÉON-MAGNOAC

### **COMMUNE DE MONLEON-MAGNOAC**

## **CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 modifiée par la LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) et la loi grenelle 12 du 10 juillet 2010.**

**Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.**

**Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.**

**Code de la construction et de l'habitation (L.271-4 à L.271-6 et R.319-1 à R.319-22)**

**Code général des collectivités territoriales (Art 2212-2, L 2214-8, L 2224-10, L2224-12, R 2224-6, R 2224-9 et R 2224-17)**

**Code de la santé publique (Art L 1331-1,- L.1331-8, L 1331-11-1 et L 1331-11-1)**



Numéro de dossier : 2025

Date de la visite : 22/06/2021

Nom du technicien : Vincent LABENNE

Coordonnées de la parcelle : AB33

Référent lors du contrôle : le propriétaire

## A. INFORMATIONS SUR LE TERRAIN

---

Terrain en pente : Oui

## B. INFORMATIONS SUR LE BATI

---

Type de résidence : Principale

Nombre d'habitants : 2

Nombre de chambres : 3

Type d'habitat : Maison individuelle

## C. DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT

---

### COLLECTE DES EAUX USEES :

Eaux Pluviales et Eaux Usées sont-elles collectées séparément ? Oui  
Eaux Vannes et Eaux Ménagères sont-elles collectées ensemble ? Non

### DESTINATION DES EAUX USEES :

Eaux vannes : La phase de prétraitement est assurée par une fosse septique.  
Eaux ménagères : La phase de prétraitement est assurée par un bac à graisse.



## Tableau descriptif de votre installation d'assainissement

| DESCRIPTION                           | CONSTAT  | Observations |
|---------------------------------------|--|--------------|
| Dégraisseur                           | Accessible : <i>Oui</i><br>Etat : <i>Moyen</i><br>Fonctionnel : <i>Oui</i>     |              |
| Fosse septique                        | Accessible : <i>Non</i><br>Etat :<br>Fonctionnel :                             |              |
| Préfiltre                             | Accessible : <i>Non</i><br>Etat :<br>Fonctionnel :                             |              |
| Traitement autre<br>Plateau Absorbant | Accessible : <i>Oui</i><br>Etat : <i>Moyen</i><br>Fonctionnel : <i>Partiel</i> |              |
| Rejet<br>sur le terrain               |  |              |

### **Respect des distances :**

- >35 m d'un captage d'eau utilisé pour la consommation humaine
- >5 m d'une habitation
- >3 m d'un arbre
- >3 m des limites de propriété

### **Entretien de votre installation**

- **Vidange de la fosse : 2019**

### **Rappels et Conseils de bon fonctionnement de votre installation :**

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement
- L'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, il est conseillé de la vidanger par un vidangeur agréé tous les 4 à 5 ans.

Les bacs à graisse doivent être entretenus (écrémage) selon une périodicité pouvant aller suivant les conditions d'utilisation de 6 mois à 1 an.



## D. CONCLUSION

En conclusion, l'installation est non conforme car incomplète, les travaux seront à réaliser dans un délai d'un an si vente, selon la réglementation en vigueur et selon l'arrêté du 27 avril 2012.

- L'impact du dispositif sur le milieu est à surveiller.

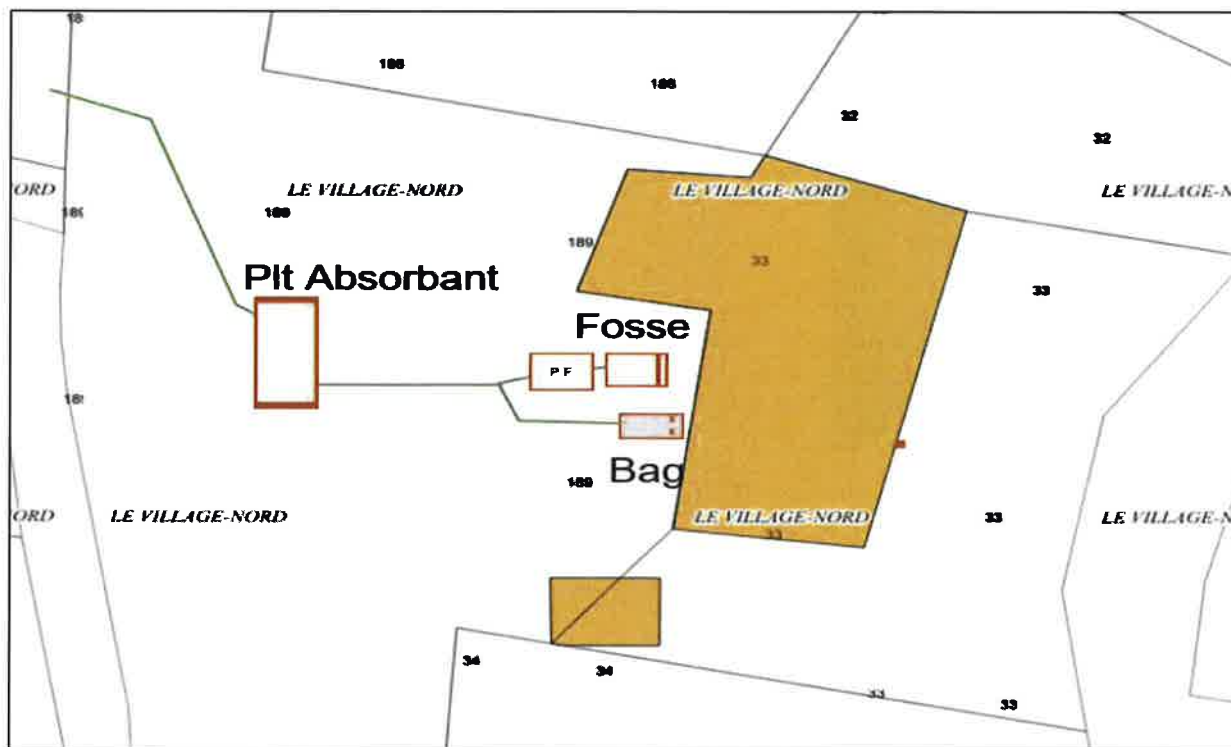
Les travaux à engager au titre de l'arrêté du 27 avril 2012 :

(Conformément au tableau de l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 suivant le classement de votre installation) :

- Mettre en œuvre un prétraitement en adéquation avec l'utilisation du bien.
- Mettre en œuvre un traitement en adéquation avec le schéma directeur d'assainissement de la commune.

## Annexe : Schéma de principe de l'installation

(schéma donné à titre indicatif non coté, ne pouvant servir de plan de recollement)



## Photographies réalisées lors du contrôle

